

**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES****PRESENTS :** MM & Mmes

BAYET H.,

**Bourgmestre-Président ;**CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,  
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZÉ L., CECERE S.,  
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

**Directeur général**

**OBJET N° 49 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXES SUR LES  
LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UN COMMERCE.- PROPOSITION DU COLLEGE.-  
MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 05 novembre 2007 établissant une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce pour l'exercice 2008 et suivants;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe sur les locaux affectés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à l'accomplissement d'actes de commerce consistant en la vente ou l'offre en vente au consommateur de denrées, marchandises, objets généralement quelconques ou services tels que définis aux paragraphes 7 (alinéas 1, 2, 4, 6, 7,8, 9) et 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 20 août 1981 modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre de commerce.

Ne sont visées que les surfaces accessibles au public.

#### ARTICLE 2 :

Est taxée, la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

#### ARTICLE 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Surfaces de 0 à 150 m<sup>2</sup> : 1,00€/an/m<sup>2</sup>
- Surfaces de 151 à 450 m<sup>2</sup> : 2,00€/an/m<sup>2</sup>
- Surfaces de 451 m<sup>2</sup> et plus : 3,00€/an/m<sup>2</sup>

#### ARTICLE 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public ;
- les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- les locaux affectés aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code de l'impôt sur les revenus.

#### ARTICLE 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### ARTICLE 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

#### ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation ;
- à Madame la Directrice financière ff, pour information et disposition;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,  
(S) Hugues BAYET

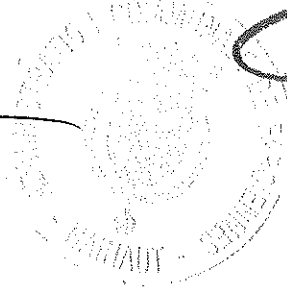
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

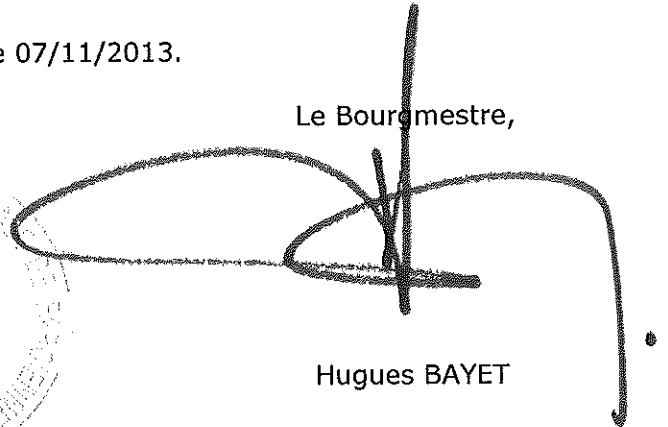
La Directeur général,



Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,



Hugues BAYET

